



54 890  
CHAMBLEY-BUSSIERES

## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Chambley-Bussières,

**Vu** l'article 2212-1 et 2 du Code général des collectivités locales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** les articles 25 (5<sup>ème</sup> alinéa) et 31(chapitre 1) de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la demande du 12 mai 2026 de la SARL ETS VERDUN PERE ET FILS, représentée par Raphaël VERDUN domicilié 2 chemin de Jonville 55210 HADONVILLE LES LACHAUSSEE, concernant des travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier entre la rue de la Gare et la rue de l'Eglise, à partir du lundi 18 mai 2026 inclus, estimés à cinq jours réels de travaux,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières, au droit de la zone de travaux, pendant toute la durée de ceux-ci,

### A R R E T E

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée par demi-chaussée, dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières, au droit des travaux, au moyen de feux tricolores, du lundi 18 mai 2026 jusqu'à la fin des travaux, de 7h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières, au droit de la zone de travaux, entre le croisement rue de la Gare - rue de l'Eglise et le croisement rue de la Gare – rue du Moulin, à partir du lundi 18 mai 2026 inclus et jusqu'à la fin des travaux, sauf et exclusivement dans le cadre de l'activité du chantier pour les entreprises intervenantes, le gestionnaire de la voirie départementale et les services publics de sécurité.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera fournie, posée et entretenue à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur le chantier à la charge du demandeur.

**Article 5 :** Cette décision est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (54). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le maire de Chambley-Bussières, monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté.

Fait à CHAMBLEY-BUSSIERES, le 13 mai 2026  
Le Maire, Sébastien BERROIS



